



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-142

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2021-06-08-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de BONVEL Rémi Octave. (1 page) Page 3

R02-2021-06-08-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de ANTILLES TRANSPORTS (1 page) Page 5

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2021-05-31-00002 - arrêté portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 pour l'institut régional de formation aux métiers de la sécurité (IRSEC) (2 pages) Page 7

DEAL

R02-2021-06-08-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de BONVEL Rémi Octave.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**ARRETE N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports
publics routiers de marchandises**

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu l' article R.3211-13 du code du transports,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **BONVEL Rémi octave** à compter du 28/12/2017,(RCS)

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : L'autorisation d'exercer est retirée à l'entreprise **BONVEL Rémi Octave** N° SIREN :312 039 191 domiciliée Ackaert 97218 BASSE POINTE.

Article 2: La société est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'Autorisation d'exercer, la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le 08 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

DEAL Martinique
Tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaliam – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2021-06-08-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de voyageurs de
ANTILLES TRANSPORTS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la cessation totale d'activité enregistrée par La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du **1^{er} Octobre 2019**;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports , l'autorisation d'exercer le transport public routier de voyageurs de l'entreprise; **ANTILLES TRANSPORTS SIREN N° 820 241 628** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, telss que l'Autorisation d'exercer, la copie conforme de la licence intérieure devront être restituées à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort de France, le

6-8 JUN 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-05-31-00002

arrêté portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 pour l'institut régional de formation aux métiers de la sécurité (IRSEC)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 pour l'institut régional de formation aux métiers de la sécurité (IRSEC)

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R122-7, R 123-11 et R123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-06-03-003 du 3 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 pour l'institut régional de formation aux métiers de la sécurité (IRSEC) ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 31 mars 2021 ;

Considérant l'avis du 25 mai 2021 de Monsieur le directeur territorial des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est renouvelé à l'IRSEC dont le siège social se situe à 9 rue Georges Eucharis-Lot, Dillon stade, 97200 Fort-de-France pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : l'IRSEC a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 3 : l'IRSEC représenté par Monsieur Pierre MARIE-JOSEPH président et Monsieur Bertrand POLYTE, directeur, dispose de 3 formateurs :

- Monsieur Damien MAUTIL
- Monsieur Paul William GASCHET
- Monsieur Frédéric NAJOS

Article 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

Article 5 : l'IRSEC doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés en y indiquant le numéro d'ordre suivant : **21-01**.

En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

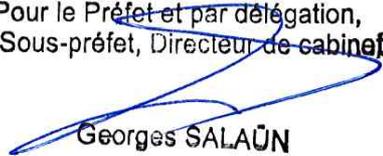
Article 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 31 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Georges SALAÜN